

Critères d'irrecevabilité des candidatures :

La nouvelle IGRR validée lors du CT du 15 février 2022 précise les nouvelles modalités de recrutement des résidents et ajoute de nouveaux critères d'irrecevabilité.

Les situations des candidates ou candidats sont appréciées à la date de la CCPL.

Les motifs d'irrecevabilité des candidatures doivent clairement apparaître sur le site de l'établissement et à ce stade, il n'est pas procédé à un examen sur le fond des dossiers.

Les motifs d'irrecevabilité sont :

- 1) Les dossiers hors délai et/ou incomplets conformément aux pièces demandées.
- 2) La candidature émanant d'un agent ou agente non titulaire de la fonction publique française. (Les candidates ou candidates ne doivent plus justifier de 2 ans en qualité de titulaires mais doivent être titulaires au moment de la CCPL).
- 3) La candidature d'un enseignant ou d'une enseignante titulaire candidatant pour une autre discipline que celle dont il ou elle a la certification.
- 4) La candidature d'un agent ou agente ne remplissant pas les conditions exigées par son administration d'origine pour bénéficier d'un détachement, notamment un agent ou agente en cours de détachement ou dont la demande de renouvellement de détachement a été transmise au MENJS, sauf suivi de conjoint ou conjointe. (voir cas particuliers précisés en point V-3)

Tous les dossiers de candidates ou candidats en cours de détachement justifiant d'un suivi ou rapprochement de conjoint ou conjointe à la date de la CCPL (relevant ou non de la priorité 3 de l'IGRR) seront étudiés par la CCPL malgré le caractère exceptionnel de leur demande. A cet effet les candidates ou candidats devront produire un courrier explicitant leur situation personnelle ainsi qu'un document justifiant du suivi ou rapprochement de conjoint ou conjointe.

En cas de classement par la CCPL et de transmission à la DRH de l'AEFE de la fiche d'acceptation de poste, la demande de détachement, accompagnée des justificatifs, sera alors transmise par la DRH de l'AEFE à la DGRH du MENJS pour examen attentif et décision.

- 5) Pour les postes d'enseignant, la candidature d'un ou d'une fonctionnaire n'appartenant pas à un corps d'enseignant.
- 6) **Tout dossier de candidate ou candidat ne répondant pas à la définition de l'article D911-43 du code de l'éducation. C'est-à-dire qui, à la date de la CCPL, n'est pas établi effectivement dans le pays ou qui ne justifie pas d'un rapprochement ou suivi de conjoint ou conjointe à la date d'effet du contrat de résident.**

Pour la mise en œuvre de ces nouvelles modalités nous vous rappelons quelques définitions :

Conjoint ou conjointe : le candidat ou la candidate doit justifier au moment de la CCPL être marié ou mariée ou partenaire de PACS.

Rapprochement de conjoint ou conjointe : le candidat ou la candidate produit à la date de la CCPL un document justifiant de l'établissement de son conjoint ou conjointe dans le pays (contrat de travail, visa dans le pays, ...)

Suivi de conjoint ou conjointe : le candidat ou la candidate produit à la date de la CCPL un document justifiant d'un contrat de travail (privé ou public) de son conjoint ou conjointe prenant effet au plus tard à la date de début de contrat de résident.

Le Bureau Conseil, Appui et dialogue social de la Direction des ressources humaines cads.aefe@diplomatie.gouv.fr est à votre disposition pour toute question sur les CCPL.